

*Brevets—Loi*

Les modifications projetées ont cinq objectifs principaux: transformer le secteur canadien des produits pharmaceutiques en une industrie de classe internationale grâce à une hausse sans précédent des investissements et des emplois créés dans la recherche et le développement pharmaceutique; assurer que les prix des médicaments demeureront raisonnables en tout et partout grâce à la création d'un conseil indépendant d'examen des prix: garantir que l'industrie pharmaceutique tiendra compte de ses engagements en matière de recherche et de développement; maintenir les possibilités de croissance dans l'industrie des médicaments non brevetés au Canada et finalement mettre les lois canadiennes concernant la propriété intellectuelle en harmonie avec celles d'autres pays industrialisés.

La protection du consommateur est un élément important du projet de loi. Elle est assurée de quatre façons différentes; la présence continue des médicaments non brevetés existants; le paiement de transition aux régimes provinciaux de paiement des médicaments; la possibilité de concurrence prévue pour les médicaments génériques; et l'établissement d'un conseil d'examen du prix des médicaments. Ce conseil collaborera étroitement avec les gouvernements provinciaux qui s'intéressent particulièrement au prix des médicaments.

Les gouvernements provinciaux auront le droit de protester directement à la commission s'ils craignent qu'un prix trop élevé est exigé. Dans le cas de prix excessifs, le conseil pourra supprimer les périodes de protection. Non seulement le conseil surveillera les prix de tous les médicaments brevetés, mais encore il pourra contrôler le rendement des sociétés pharmaceutiques novatrices grâce à leurs rapports annuels de leurs travaux de recherche et de développement. Si l'on y ajoute l'examen du Cabinet après quatre ans et un examen parlementaire complet dans la dixième année, on a l'assurance que les engagements pris par le secteur novateur d'accroître la recherche et le développement au Canada seront effectivement réalisés.

Il y a longtemps que de nombreux organismes scientifiques, médicaux, pharmaceutiques et de recherche demandent des modifications à la Loi sur les brevets qui puissent encourager l'industrie pharmaceutique à investir dans la recherche et le développement au Canada. Le gouvernement a reçu du secteur pharmaceutique novateur l'engagement ferme de doubler le rapport R & D/chiffre de vente par rapport au niveau d'avant la politique. Il passera ainsi de 4,9 à 8 p. 100, à l'horizon de 1990, puis à 10 p. 100 en 1995. C'est là le taux réalisé dans la plupart des autres pays industrialisés. Cela représente en tout 1,4 milliard de dollars en augmentations des dépenses de recherche et de développement par rapport à la croissance normale prévue.

La recrudescence des activités de recherche et de développement entraînée par le projet de loi C-22 va faire créer environ 3 000 emplois scientifiques et tributaires de la recherche dans le secteur novateur. Cela veut dire que les diplômés de nos universités vont trouver d'excellentes occasions d'emploi au Canada, et que nous pourrons continuer de profiter de leur potentiel technologique et scientifique. Cette nouvelle politique va faire réaliser des investissements de recherche et développement dans le secteur novateur, en assurant la rémunération des

risques courus par la recherche et le développement de nouveaux produits pour les soins de santé.

Le projet de loi C-22 n'empêchera pas pour autant les sociétés de produits pharmaceutiques non brevetés de prospérer et de croître. Tout d'abord, il importe de se rappeler que tous les médicaments non brevetés, qui ont une licence obligatoire et ont reçu un avis de conformité du ministère de la Santé et du Bien-être social, ne sont pas touchés par cette politique et qu'ils continueront d'être offerts. De nouvelles possibilités s'offrent en outre aux producteurs de médicaments non brevetés pour fabriquer des produits chimiques de laboratoire. Un fabricant de médicaments non brevetés peut avoir accès immédiatement à tous les produits de marque existants présentement sur le marché s'il en fabrique déjà au Canada les ingrédients chimiques au lieu d'importer tout simplement ces produits de laboratoire, créant ainsi de nouveaux emplois.

Si on autorisait les fabricants de médicaments non brevetés à fabriquer immédiatement un médicament au Canada, toutes les licences d'importation existantes qui leur ont été octroyées se transformeraient automatiquement en licences de fabrication. On devrait également se rappeler que les fabricants de médicaments non brevetés ne dépendent pas entièrement des produits auxquels s'appliquent des licences d'importation obligatoires.

La vente de médicaments assujettis à une licence obligatoire apporte en moyenne moins de la moitié des recettes des fabricants de produits génériques. Par conséquent, l'existence d'une industrie florissante des médicaments non brevetés ne dépend pas et ne devrait pas dépendre de la licence obligatoire. Quoi qu'il en soit, sept ans après la délivrance du premier avis de conformité pour un nouveau médicament, une société de médicaments non brevetés pourra fabriquer les produits chimiques au Canada et vendre les médicaments en concurrence directe avec l'inventeur du produit.

● (1410)

Des possibilités s'offrent également aux producteurs de médicaments non brevetés grâce aux sanctions que peut imposer le conseil d'examen du prix des médicaments. S'il juge qu'une société pharmaceutique pratique des prix excessifs, le conseil pourra supprimer la période de protection du brevet pour autoriser la concurrence des fabricants de médicaments non brevetés.

Dans le cas du secteur de la recherche, la loi prescrit que le cabinet est habilité à réexaminer, après quatre ans, les engagements de l'industrie relatifs à la recherche et au développement. Si elle ne les a pas respectés, le gouvernement peut réduire ou éliminer la période de protection.

Le consommateur est protégé par la concurrence que se livrent actuellement les fabricants de médicaments non brevetés et, à l'avenir, il le sera par le biais de paiements de transition que le conseil d'examen du prix des médicaments versera aux régimes provinciaux. La loi canadienne sur les brevets va aussi être modifiée pour être à l'unisson des autres lois dans le monde, d'où une hausse des investissements non seulement dans l'industrie pharmaceutique, mais dans d'autres industries également.